

GE_GERICHTE P/8841/2018 vom 24. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8841_2018

FR: GE_GERICHTE P/8841/2018 du 24 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/8841/2018 del 24 novembre 2021

Regeste

OBJET DU LITIGE;FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES;AYANT DROIT ÉCONOMIQUE;AVEU;DÉTENTION INJUSTIFIÉE;DOMMAGE PATRIMONIAL;TORT MORAL | CPP.9; CPP.160; CP.251; CPP.429; CO.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'acte d'accusation définit l'objet du procès (art. 9 al. 1 CPP). Il désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (art. 325 al. 1 CPP ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1), de manière à ce que le prévenu n'ait aucun doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). Lorsque, par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, le premier juge a acquitté l'appelant de l'infraction de tentative de blanchiment d'argent. Celle-ci ne faisait toutefois plus l'objet de la poursuite, puisqu'elle avait été classée par le MP dans l'ordonnance pénale du 8 mai 2020. Il n'était dès lors plus loisible au juge du fond de s'en saisir, fût-ce pour prononcer un acquittement. Le jugement entrepris sera dès lors modifié d'office sur ce point, en application de l'art. 404 al. 2 CPP.

E. 3.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la

Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

E. 3.2

L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Lorsque le prévenu avoue, le ministère public ou le tribunal doivent s'assurer de la crédibilité de ses déclarations et l'inviter à décrire précisément les circonstances de l'infraction (art. 160 CPP). Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 7B_708/2020 du 11 mars 2021 consid. 2.2.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

E. 3.3

En l'espèce, le MP et le premier juge ont fondé la condamnation sur les seules déclarations de l'appelant. Ce dernier paraît avoir admis, lors de son audition du 13 juin 2018, qu'il apparaissait sur le formulaire "A" remis à la banque lorsqu'un compte bancaire était ouvert pour accueillir le capital social des sociétés qu'il créait pour le compte de clients étrangers. Cela étant, aucun formulaire "A" ne figure au nombre des pièces bancaires versées au dossier. Alors qu'il ne l'avait pas mis en prévention pour ces faits avant de rendre l'ordonnance pénale du 13 juin 2018, le MP n'a pas questionné l'appelant plus avant à ce propos, ni lors de l'audience précitée, ni lors de l'audience ultérieure, notamment quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été amené à signer un tel formulaire, pour quels ayants droit, sur quels comptes, durant quelle période et à quelle fréquence. L'on ne voit par ailleurs pas ce qui pourrait avoir amené la, ou les, banque(s) – au demeurant non identifiée(s) – à solliciter de l'appelant la signature d'un tel document, étant relevé que ce dernier n'est pas obligatoire dans tous les cas (cf. art. 12 et 27 ss de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques du 1 er juin 2015, en vigueur à l'époque des faits [CDB 16]). L'appelant n'avait pas davantage intérêt à spontanément proposer de compléter un formulaire "A" dont le contenu aurait été contraire à la réalité. Les explications qu'il a fournies l'ont pour le surplus été en lien avec le versement du capital social des sociétés à créer pour le compte de clients étrangers, dont ceux-ci n'étaient dès lors, vu l'affectation des fonds, plus les ayants droit économiques. Dans ce contexte, faute d'éléments corroborant suffisamment l'accusation, les vagues déclarations de l'appelant, faites à une unique reprise, mais ultérieurement contestées, ne sauraient être considérées comme à même de fonder une

condamnation pour faux dans les titres, dans le respect du principe de l'accusation permettant au prévenu de se défendre en connaissance de cause. L'appel sera dès lors admis sur ce point.

E. 4.1

Conformément à l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a notamment droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à la réparation du tort moral résultant d'une atteinte particulièrement grave à la personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). 4.2.1. L'art. 429 al. 1 let. b CPP vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Cette énumération n'est toutefois pas exhaustive et il n'est pas nécessaire que le dommage invoqué soit en relation avec un acte de procédure déterminé : le simple fait qu'une procédure pénale soit ouverte, entraînant la perte d'un emploi ou des perturbations à une carrière, peut suffire (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.3 p. 242 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 41 ad art. 429). Le calcul de la perte de revenu doit se fonder sur le salaire net de l'intéressé, la totalité des cotisations aux assurances sociales, y compris celles au deuxième pilier, devant être déduite (ATF 136 III 222 consid. 4.1.1 p. 223 ; 129 III 135 consid. 2.2 p. 141 ss). 4.2.2. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1 ; 143 IV 339 consid. 3.1). Afin d'avoir droit à l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. c CPP, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163). En ce qui concerne la détention injustifiée de courte durée, le Tribunal fédéral considère, en principe, qu'un montant de CHF 200.- par jour constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_984/2018 du 4 avril 2019 consid. 5.1). Outre la détention, peut également constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 341). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Il incombe à ce dernier de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b p. 99). La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF

142 IV 163). 4.2.3. À moins que l'appelant n'ait qualifié ou limité les postes de son dommage dans les conclusions elles-mêmes, l'objet du litige est délimité par le montant total qui est réclamé à ce titre et le juge n'est lié que par ce montant total (ATF 142 III 234 consid. 2.2 et les références). Dans un tel cas, il peut donc, sans porter atteinte à l'interdiction de la reformatio in pejus , allouer davantage pour un des éléments du dommage et moins pour un autre (ATF 143 III 254 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 6.1).

E. 4.3

L'infraction de tentative de blanchiment d'argent ayant été classée et l'appelant ayant été acquitté de celle de faux dans les titres, il peut prétendre à l'indemnisation du dommage subi. La somme de CHF 6'000.- réclamée pour les 30 jours de détention injustifiée correspond à la jurisprudence, de sorte qu'elle lui sera allouée. En revanche, les comptes de C_____ Sàrl produits par l'appelant ne font pas état d'une baisse de la masse salariale entre 2017 et 2018, celle-ci étant demeurée fixée à CHF 26'000.-. Une perte de revenu résultant de la détention subie n'est ainsi pas démontrée à satisfaction de droit, de sorte que la prétention en versement de CHF 12'000.- à ce titre sera rejetée. Il en va de même de l'indemnité de CHF 5'000.- réclamée pour le séquestre du compte bancaire principal de C_____ Sàrl, dans la mesure où il n'est pas établi qu'une telle mesure aurait été prononcée, en dépit des affirmations contraires du MP, qu'il était loisible à l'appelant, assisté d'un conseil, de vérifier, que ce soit sur la base du dossier ou auprès de la banque. En revanche, il y a lieu d'admettre que la procédure a pu avoir un impact important sur la situation personnelle et professionnelle de l'appelant, vu son domaine d'activité et la durée de la procédure, la communication à sa banque de l'existence d'une instruction pénale à son endroit étant de nature à porter atteinte à son crédit auprès de l'établissement concerné. Le montant de CHF 10'000.- réclamé apparaît toutefois excessif, eu égard à la pratique en la matière, et sera limité à CHF 1'000.- (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6 ; 6B_638/2016 du 28 octobre 2016 consid. 1.1). Le jugement entrepris sera modifié en conséquence, la somme de CHF 2'000.- allouée par le premier juge étant portée à CHF 7'000.-, étant précisé que la modification du fondement juridique de cette allocation ne porte pas atteinte au principe de la reformatio in pejus , l'appelant ayant réclamé un montant global, dans le cadre de l'art. 429 CPP, sans opérer de distinction entre les différents postes du dommage.

E. 5

L'appel ayant été admis pour l'essentiel, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario) . Pour les mêmes motifs, il y a lieu d'exempter l'appelant des frais de la procédure de première instance (y compris l'émolument complémentaire de jugement).

E. 6

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès soit, à Genève, selon l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ), qui prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude, débours inclus (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure (art. 16 al. 2 RAJ). Le mandataire d'office doit à cet effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du

Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 6.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures. Cette majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Les écritures plus amplement motivées sont pour leur part indemnisées séparément, dans les limites du principe de nécessité ; aussi, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.3 et AARP/109/2016 du 17 mars 2016 consid. 8.2.4 et 8.3.1 [rédaction du mémoire d'appel]). L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas non plus lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/164/2016 du 14 avril 2016 consid. 6.3 ; AARP/102/2016 du 17 mars 2016 ; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.1 [chargé contenant des pièces déjà présentes au dossier]). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, est également couverte par le forfait (AARP/425/2013 du 12 septembre 2013 [énoncé du principe]) ; AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1^{er} juin 2015 [lecture des jugement, déclaration d'appel, ordonnance et arrêt de la CPAR] ; AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.3.1, AARP/158/2016 du 22 avril 2016 consid. 6.3 et AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.2 [lecture de courriers/d'actes de procédure] ; AARP/269/2015 du 9 juin 2015 [étude du procès-verbal d'audience]), contrairement au cas où un examen plus poussé s'imposait, notamment aux fins de déterminer l'opportunité d'un recours au plan cantonal (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.3.1 et AARP/158/2016 du 22 avril 2016 consid. 6.3 [lecture du jugement admise]).

E. 6.3

En l'occurrence, au vu de ces principes, la note d'honoraires présentée par le défenseur d'office est manifestement excessive. En effet, un entretien avec le client d'une heure 30 apparaît largement suffisant pour discuter de l'opportunité d'un appel, le chiffre articulé de 7 heures 30 devant être réduit. Le jugement entrepris tient par ailleurs sur 7 pages, la déclaration d'appel consiste en un courrier d'une page, et le mémoire d'appel comporte 8 pages, page de garde et rappel du dispositif non compris. Une partie de cette activité étant comprise dans le forfait – de 10%, au vu de l'ampleur de l'activité déployée en première instance – et compte tenu du peu de difficulté de la cause, d'ores et déjà connue de l'avocat, le temps consacré à la rédaction de ces actes sera ramené à 3 heures. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'066.25 TTC, correspondant à 4 heures 30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 900.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 90.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 76.25). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.